

## **Projet de règles tarifaires relatives aux prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

### ***1. Définitions***

Pour l'application des présentes règles, les termes utilisés sont ceux définis à la section 1 des règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité en vigueur.

### ***2. Dispositions générales***

Les présentes règles décrivent le contenu des prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport, fixent les tarifs de ces prestations et précisent, le cas échéant, les délais de réalisation de ces prestations.

Le gestionnaire du réseau public de transport garantit la fourniture de ces prestations dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. À cet effet, les mêmes prestations sont proposées à tous les utilisateurs, et sans distinction entre les consommateurs n'ayant pas fait usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et ceux ayant fait usage de cette faculté.

Les tarifs fixés par les présentes règles tarifaires sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire ces tarifs s'entendent par point de connexion et par contrat d'accès.

À titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques du gestionnaire du réseau public de transport, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Il appartient au gestionnaire du réseau public de transport de préciser les conditions pratiques de réalisation, les clauses restrictives, les canaux d'accès, les références contractuelles relatifs aux prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires. Il leur appartient, également, de définir les heures ouvrées pendant lesquelles sont, normalement, réalisées les prestations annexes, ainsi que les prestations annexes qui peuvent être réalisées en dehors des jours et heures ouvrés et le surcoût correspondant.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ;
- de coûts réels pour les autres cas.

Le gestionnaire du réseau public de transport publie et communique par ses soins à toute personne en faisant la demande l'ensemble des éléments précités. Cette publication doit être réalisée sur son site internet.

Le cas échéant, les tarifs et les contenus des prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport, non visées par les présentes règles tarifaires, continuent à s'appliquer.

### **3. Prestations annexes proposées par le gestionnaire du réseau public de transport**

Le gestionnaire du réseau public de transport propose aux utilisateurs de son réseau, aux tiers mandatés par ces utilisateurs, et aux responsables d'équilibrer les prestations annexes suivantes.

#### **3.1. Surveillance de la tension et analyse des perturbations**

La prestation consiste en :

- la mesure et la surveillance de la tension d'alimentation ;
- l'envoi d'une information écrite, suivant toute perturbation ;
- une analyse croisée des perturbations affectant l'installation de l'utilisateur et des incidents intervenus sur le réseau de transport ;
- un engagement sur un nombre maximal de creux de tension ;
- la fourniture d'un bilan annuel pour toutes les perturbations intervenues pendant l'année civile considérée (les coupures longues, brèves et très brèves, les creux de tension, les variations lentes de la tension), récapitulatif, notamment, leur nombre, leurs caractéristiques (amplitude, durée), leurs motifs et leur analyse croisée.

Cette prestation est facturée 2.004,00 €/an. Ce tarif couvre, également, la l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des appareils de mesure de la qualité nécessaires.

Le bilan annuel est transmis dans le trimestre qui suit l'année civile considérée.

L'information écrite après perturbation est transmise dans les 5 jours suivant l'incident.

#### **3.2. Expertise et travaux relatifs à la qualité d'alimentation**

Cette prestation couvre les études et les travaux en vue de l'amélioration d'une partie ciblée du réseau public de transport, visant notamment à la réduction des perturbations impactant l'installation électrique de l'utilisateur visées à la section 3.1.

La prestation est facturée sur devis.

Le coût et la durée des travaux sont mentionnés dans la proposition technique et financière qui conclut la phase d'études.

#### **3.3. Transmission des données**

##### **3.3.1. Données d'accès au réseau public de transport**

Cette prestation permet à l'utilisateur d'accéder, *via* une connexion électronique sécurisée, à ses « données d'accès au réseau public de transport », notamment ses données brutes et validées de comptage.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1

<b>Transmission des données</b>	<b>Tarif des données de comptage (€/an)</b>	<b>Tarif des autres données (€/an)</b>
Information envoyé par messagerie électronique	50,00	150,00
Information disponible sur consultation du site du gestionnaire de réseau public de transport	150,00	400,00

Ce tarif comprend le kit d'installation, mais n'intègre ni le mode de connexion, ni les communications téléphoniques.

Les données sont mises à disposition ou transmises au plus tôt le lendemain, au plus tard le mercredi de la semaine suivante.

### 3.3.2. Données de responsable d'équilibre

Cette prestation permet à un responsable d'équilibre d'accéder dans les plus brefs délais, *via* une connexion électronique sécurisée, notamment, aux données détaillées participant au calcul des écarts et d'intégrer ces données dans leur système d'information.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

Type de données	Tarif (€/mois)
Détail des imports et exports	8,00
Détail des achats et ventes de notifications d'échange de blocs (NEB)	8,00
Bilan des achats et ventes sur la bourse Powernext ( <i>Spot, virtual power plant (VPP), futures</i> )	8,00
Bilan des achats et ventes sur la bourse European Energy Exchange (EEX)	8,00
Bilan des ventes pour la compensation des pertes du gestionnaire du réseau de transport	8,00
Détail des données d'injection et de soutirage des installations de production	15,00
Détail des données d'injection et de soutirage des installations de consommation	15,00
Résultat des calculs d'écart en énergie	8,00

Ce tarif comprend le kit d'installation, mais n'intègre ni le mode de connexion, ni les communications téléphoniques.

### 3.3.3. Données relatives à la position prévisionnelle des responsables d'équilibre

La prestation permet à un responsable d'équilibre d'accéder, *via* une connexion électronique sécurisée, à l'ensemble de sa position prévisionnelle (achats et ventes journalières, livraison pour compensation des pertes, notifications d'échanges de blocs passées, *etc.*).

Cette prestation est facturée 1.300,00 €/mois. Ce tarif comprend le kit d'installation, mais n'intègre ni le mode de connexion, ni les communications téléphoniques.

### 3.4. Gestion de la partie déclarative du mécanisme de responsable d'équilibre

Frais de gestion appliqués pour chacun des éléments déclaratifs, énumérés ci-après, dans le périmètre du responsable équilibre :

- contrat d'achat des pertes ;
- notification d'échange de blocs (NEB) ;
- transaction d'exportation ;
- transaction d'importation.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3

<b>Eléments déclaratifs</b>	<b>Tarif (€/mois/élément déclaratif)</b>
Contrat d'achat des pertes	77,00
Notification d'échange de blocs (NEB)	77,00
Transaction d'exportation	77,00
Transaction d'importation	77,00

Les bilans du mois M-1 sont transmis au plus tard le dernier jour du mois M.

### **3.5. Prestation annuelle de décompte**

La prestation consiste, pour une installation raccordée indirectement au réseau public de transport par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers (ci-après dénommé « *utilisateur de tête* »), à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre d'un responsable d'équilibre et de la publication des données de comptage.

Cette prestation est facturée :

- 1.248,00 €/an pour l'utilisateur de tête ;
- 1.248,00 €/an, augmentés de la composante annuelle de comptage prévue à la section 4 des règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité en vigueur, pour chaque dispositif de comptage en décompte.

La fréquence minimale de transmission des courbes de mesure est hebdomadaire.